

# STATUTS DE L'ASSOCIATION



SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

4 juillet 2025

## Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « NaturAMAPorte », conforme à la charte des Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne.

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet, dans le respect de la charte des AMAP (en annexe des présents statuts) :

- De favoriser une agriculture paysanne et durable, sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs,
- De promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- De permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à la Mairie de Ste Gemmes sur Loire – 49130 STE GEMMES SUR LOIRE.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Adhésions

### 5-1 - Consommateurs

Pour être adhérent de l'Association, en tant que consommateur, il faut :

- adhérer à l'objet défini par les présents statuts,
- adhérer aux principes et engagements définis par la charte des AMAP,
- s'acquitter de sa cotisation (montant fixé annuellement par l'A.G.)

### 5-2 – Producteurs

Pour être adhérent de l'Association, en tant que producteur, il faut :

- adhérer à l'objet défini par les présents statuts,
- adhérer aux principes et engagements définis par la charte des AMAP,
- s'acquitter de sa cotisation annuelle et/ou participer en proposant des produits...
- dans la mesure du possible être présent au moins une à deux fois l'an à une distribution.

### **5-3 – Perte de l'adhésion**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission adressée au CA,
- le non-paiement de la cotisation pour les consommateurs,
- le non-respect de la charte des AMAP,
- La radiation, qui peut être prononcée pour motif grave nuisant aux intérêts de l'association ou en commettant des actes en contradiction avec les buts fixés par l'AMAP. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- le décès.

### **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'Association (adhésions, dons, subventions, produits de manifestations organisées, ou tout autre financement prévu par la loi) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

### **Article 7 – Conseil d'Administration (CA)**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le CA est composé d'au moins 6 membres (représentants des producteurs et des consommateurs), élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année lors de l'assemblée générale.

Le C.A. déterminera le mode de gouvernance attribué à au moins 6 membres parmi les élus du C.A. dont les rôles seront définis par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il arrête chaque année les comptes définitifs de l'association pour l'exercice écoulé et présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'association.

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation de la gouvernance, à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents. Le nombre de pouvoirs est limité à 1 par administrateur.

Le C.A. arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les adhérents.

### **Article 8 – Assemblée Générale ordinaire**

Une fois par an, la gouvernance adresse à tous les membres adhérents de l'association, au moins 15 jours à l'avance, une convocation à l'Assemblée Générale ordinaire indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du CA.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, 2 pouvoirs écrits maximum par membre présent étant acceptés.

## **Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire**

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par la gouvernance, à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, 1 pouvoir écrit maximum par membre présent étant accepté.

## **Article 10 – Comptes**

Deux ou trois membres de la gouvernance, dont au moins le Trésorier, ont un pouvoir de signature sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AMAP.

## **Article 11 - Modifications statutaires**

Sur proposition du CA ou du quart des membres de l'association, une modification des statuts peut être proposée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 12 – Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Ste Gemmes sur Loire  
Le 4 juillet 2025

Pour la gouvernance :

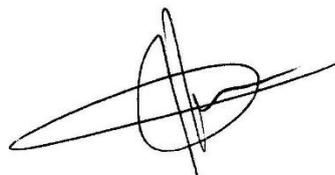
Pascale PY, Direction Collégiale

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Chantal HEULIN, secrétaire adjointe

Signature :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.